



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 106 / 2022
DU 28 NOVEMBRE 2022**

STADE LAVALLOIS MFC - REDEVANCE D'OCCUPATION DES INSTALLATIONS AVENANT N° 2

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégations d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Vu la décision du président n° 72 / 2019 du 28 mai 2019 relatif à l'occupation du Stade Le Basser par la SASP Stade Lavallois MFC,

Vu la décision du président n° 31 / 2020 du 15 janvier 2022 relatif à l'augmentation de la capacité des espaces réceptifs, les soirs de match au stade Le Basser,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition du Stade Lavallois MFC, le terrain jouxtant le sud de l'emprise du stade d'une surface globale de 7 300 m², pour permettre l'amélioration des accès au stade,

Considérant l'avenant n°2 joint en annexe,

DÉCIDE

Article 1er

Laval Agglomération approuve les termes de l'avenant n°2 à la convention d'occupation conclue avec la SASP Stade Lavallois Mayenne Football pour la mise à disposition du terrain jouxtant le sud de l'emprise du stade, cadastré AM 691, 692 et 844, d'une surface globale de 7 300 m².

Article 2

Il est précisé que la mise à disposition du terrain décrit ci-dessus ne fait pas l'objet d'une révision de la redevance d'occupation fixée par décision du président n° 72 du 28 mai 2019.

Article 3

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 4

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 5

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez